

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Réunion du Mardi 27 février 2024

Présents : MM. DA COSTA – EL FAKRI – KERHERNO - PEZIERE

Excusés : CEIA - FEBVAY

La Commission est réunie pour vérifier la recevabilité de la demande de convocation d'une AG de révocation du Comité de Direction, reçue par le DVOF des mains du Président du club de Ermont AS.

La Commission de Surveillance des Opérations électorales souhaite rappeler la chronologie des faits et fait état d'informations reçues par le biais du secrétariat du DVOF et d'experts extérieurs :

- Le dépôt de la 2^{ème} demande de révocation (10 janvier 2024) est antérieure à la décision du Comité de Direction décidant de l'irrecevabilité de la 1^{ère},
- Cette 2^{ème} demande de révocation remise en mains propres au DVOF le 10 janvier 2024 par le Président de l'AS Ermont est un document photocopie, si bien que la Commission de Surveillance des opérations électorales pour son analyse a demandé dans son PV du 23 janvier 2024 de recevoir le document original ;
- Le document original a été transmis le 29 janvier 2024 en mains propres au DVOF. Ce document s'est révélé différent car amputé de 2 signatures sur les pages 1 et 2
- Des explications ont été demandées au remettant (M le Président de l'AS Ermont) suite au PV du 6 février 2024, explications obtenues le 14 février, indiquant que 2 Présidents avaient reçu le document par voie électronique, puis ont signé le document et l'ont renvoyé de manière électronique, ces explications étant jointes de plusieurs captures écran
- La Commission a donc en sa possession un document photocopie daté du 10 janvier 2024 avec 40 signatures, et un document original du 29 janvier 2024 avec 38 signatures, avec un mail d'explications sur 2 signatures manquantes
- La commission constate que la page 3 du document original comporte des éléments dactylographiés, et que sur ces 8 signatures un total de 5 signatures ne sont pas manuscrites et sont des copies, contrairement aux autres pages où il s'agit d'écritures et de signatures manuscrites
- La commission, qui analyse ce document original, constate en conséquence le mélange d'éléments manuscrits et dactylographiés, et des signatures manuelles et d'autres électroniques, ce qui n'est pas idéal pour examiner la recevabilité d'un document

En plus de cette première analyse :

- Le DVOF a été destinataire d'un mail d'un Président de Club signataire, demandant d'annuler sa signature car il a signé ce document sans savoir de quoi il en retournait
- Le DVOF a également été destinataire d'un mail via la messagerie officielle d'un Club, présent sur la demande de révocation originale, lequel exprime sa surprise de voir apparaître son club comme faisant partie des signataires « alors que nous n'avons rien à voir avec la demande de révocation » et que « tout se passe très bien avec le District »
- La Commission constate que la signature du Président concerné qui apparaît sur le document de révocation est très différente de la signature d'un document officiel de la FFF
- La Commission, prend connaissance des conclusions d'une étude graphologique (via une professionnelle agréée par la Cour de cassation et par la Cour Pénale internationale) qui a analysé 13 signatures entre les versions originales de la 1^{ère} demande de révocation (28/11/23) et de la 2^{ème} (29/01/24), selon lesquelles 2 signatures sont « douteuses » et 7 sont « incompatibles », ce qui signifie pour la Commission que des doutes sérieux sont à émettre sur au moins 9 signatures dont celle du Club ayant réfuté sa présence parmi les clubs signataires
- La Commission constate en conséquence que le document, visant à révoquer un Comité de Direction, intègre des signatures de certains Présidents de clubs qui ne seraient pas authentiques,

La Commission, fort des éléments qui précèdent, considère que c'est le document original qui doit primer dans l'analyse de celui-ci et c'est donc le document du 29 janvier 2024 qui est à retenir pour se prononcer sur la recevabilité, lequel se substitue au document du 10 janvier 2024.

Par ailleurs,

- Le secrétariat du DVOF a transmis à la Commission un mail officiel du Président de l'AS Ermont du 7 février 2024 destiné et demandant aux clubs signataires de la demande de révocation de confirmer leur signature.
- La Commission fait le lien entre ce qui précède (l'absence d'authenticité des signatures) et l'objectif de ce courriel,
- Qu'à ce jour, cette demande a été suivie par 20 clubs, sur les 40 clubs concernés

De plus,

- La Commission, fort du retour de l'avocat, conseil du District, constate que la rédaction de l'article 13.5 des Statuts du DVOF fait référence à une « demande des clubs », contrairement aux autres articles statutaires faisant référence aux « représentants des clubs » (exemple article 12.5.1) signifiant vraisemblablement qu'il faut un mandat spécial pour solliciter l'AG extraordinaire de révocation, et que le seul président d'un club ne peut pas engager à lui seul, son club, pour un acte de cette importance
- A titre supplémentaire, le DVOF a été destinataire de 2 courriels officiels de Présidents de Clubs signataires soulignant que leur signature de la demande de révocation faisait suite à un accord de leur comité directeur approuvant la demande de révocation du Comité de Direction du DVOF, ce qui est conforme à l'interprétation de l'article 13.5 des Statuts du DVOF

Que cet ensemble prouve l'importance de faire appel à une délibération collective du club quand celle-ci s'impose statutairement

Au regard de la gravité des faits rappelés, au regard des nombreuses incertitudes qui pèsent sur l'authenticité des signatures, les doutes étant confirmés par une expertise extérieure et par certains courriels de clubs,

La Commission propose au Comité de Direction :

- **De prononcer l'irrecevabilité de la demande de révocation du 29/01/2024**

Enfin, la Commission précise qu'au regard des éléments précités, au regard de la 1^{ère} demande de révocation signée par des Présidents suspendus/non mandatés/non licencié, et au regard de l'absence d'informations (article 13.5 des Statuts Type de la FFF) sur les modalités administratives requises pour qu'une demande de révocation soit prise en compte, et éviter une instabilité de gouvernance pour l'avenir, la Commission considère nécessaire de demander à la Commission Fédérale Règlements et Contentieux d'enrichir l'article concerné.

Dans cette attente, la CSOE du District du Val-d'Oise de Football décide d'indiquer les éléments administratifs nécessaires pour qu'une demande de révocation soit recevable, et ce à compter de la date de parution de ce procès-verbal :

- La demande doit être adressée de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception au siège du District, sous un pli commun porté par un club et/ou un licencié, la date retenue comme point de départ étant celle de réception dudit document
- Justifier, que la personne signataire est mandatée soit de manière statutaire, soit en vertu d'une délibération de l'organe compétent (délibération du Comité directeur du Club ou du Bureau selon les cas avec les signatures manuscrites des membres présents), et fournir une copie des Statuts à jour du Club
- Joindre, de la part de chaque club signataire, la copie d'une pièce officielle du Président (CNI, Passeport...) ainsi qu'une attestation manuscrite et signée précisant : « pris connaissance de l'article 13.5 des Statuts du DVOF et des conséquences liées à la demande de convocation d'une Assemblée Générale aux fins de révocation du Comité de Direction »
- A défaut du Président signataire, ou en capacité de signer (exemple : suspension), le mandat portant signature du Président, vers un membre du Bureau du Club (ou autre personne selon les statuts), doit être joint à la déclaration
- Joindre, de la part de chaque club signataire, la copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale du Club ayant élu le Président et les membres du Comité directeur actif, le procès-verbal devant avoir été régulièrement communiqué aux autorités fédérales comme précisé par le Règlement Sportif (article 3.4), et aux autorités préfectorales comme prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901 (avoir le justificatif remis lors du dépôt)

Prochaine réunion sur convocation